



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire du - 4 JAN. 2023

Date d'application : immédiate

**Le Garde des sceaux, Ministre de la justice
La Ministre de la culture**

à

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils départementaux**

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Madame la Présidente du Conseil supérieur du notariat**

POUR INFORMATION

N°NOR : MICC2237318C

N/REF : DACS/C1/2022/1.6.8.4/202230000227/JF et DGPA/SIAF/2022/011

OBJET : Circulaire relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels

MOTS-CLES : état civil, archives publiques, généalogistes professionnels, parquet, communication, officier d'état civil.

Textes de référence :

- Code du patrimoine, articles L. 213-1 à L. 213-5 ;
- Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil.

Textes abrogés :

- Circulaire AD 91-9 du 12 décembre 1991 relative aux communications accordées aux officiers publics et ministériels, aux généalogistes professionnels et (dans certains cas) aux particuliers ;
- Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/006 du 5 juillet 2010 relative à la procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux.

Pièce jointe :

- Formulaire de demande d'autorisation de consultation de l'état civil de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels.

Les généalogistes professionnels disposent depuis 1991, pour l'exercice de leurs activités, de facilités d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans. Par la présente, la direction des affaires civiles et du sceau (ministère de la justice) et le service interministériel des Archives de France (ministère de la culture) souhaitent rappeler le cadre juridique existant et clarifier les conditions d'accès aux actes et registres de l'état civil dont peuvent bénéficier les généalogistes professionnels.

Ces dispositions valent pour les registres de l'état civil de l'ensemble du territoire national, qu'ils soient conservés dans les communes, les services de greffe judiciaires ou les services départementaux d'archives, à l'exception de ceux qui sont tenus par les services relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères¹.

1. Rappel du cadre juridique de l'accès aux actes et registres de l'état civil

Les registres de l'état civil constituent des archives publiques, telles qu'elles sont définies à l'article L. 211-4 du code du patrimoine.

En application des dispositions des articles L. 213-1 et L. 213-2 de ce même code, qui régissent l'accès aux archives publiques, les registres de naissance et de mariage ne deviennent librement communicables qu'à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de la clôture du registre².

Après l'expiration de ce délai, l'accès aux registres de naissance et de mariage est permis à tous, selon les modalités définies par les articles L. 213-1 du code du patrimoine et L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Avant l'expiration de ce délai, l'article L. 213-3 du code du patrimoine offre la possibilité à l'administration des archives de délivrer, avec l'accord de l'autorité dont émanent les documents, une autorisation de consultation anticipée d'archives publiques non librement communicables.

Ces dispositions sont rappelées à l'article 26 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil³.

¹ Conformément aux articles R. 212-1, R. 212-5 et R. 212-71 et suivants du code du patrimoine, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères délivre les autorisations de consultation des registres de l'état civil qui relèvent de sa compétence.

² Les registres de décès sont, quant à eux, librement communicables sans délai.

³ « Les actes de naissance, les actes de reconnaissance et les actes de mariage ainsi que les registres de l'état civil qui les contiennent, datant de moins de soixante-quinze ans, ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'État habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite de l'administration des archives, conformément à

Ce même décret autorise, en ses articles 30 et 32, les généalogistes professionnels à obtenir la copie intégrale ou l'extrait avec indication de la filiation des actes de naissance, de reconnaissance et des actes de mariage avant l'expiration du délai de soixante-quinze ans, dans les conditions rappelées *infra*.

2. Les facilités d'accès accordées aux généalogistes professionnels

Le régime d'accès aux actes et registres de l'état civil par les généalogistes professionnels qui était prévu par la circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/006 du 5 juillet 2010 distinguait la consultation sur place des registres et l'obtention de la copie intégrale d'un acte.

La direction des affaires civiles et du sceau et le service interministériel des Archives de France souhaitent préciser les conditions d'accès aux actes et registres de l'état civil par les généalogistes professionnels mentionnés par le décret précité du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, c'est-à-dire les généalogistes qui procèdent à des recherches destinées à :

- identifier les bénéficiaires d'une succession, en application de l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;
- identifier les bénéficiaires d'un compte bancaire inactif ou d'un contrat d'assurance-vie en déshérence, en application des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ;

Désormais, tout généalogiste professionnel procédant aux recherches visées *supra*, qui souhaite consulter un registre de naissance ou de mariage de moins de soixante-quinze ans ou obtenir la copie d'un acte contenu dans l'un de ces registres, doit obligatoirement accompagner sa demande de l'autorisation de consultation qui lui a été délivrée par l'administration des archives (3) ainsi que du mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime (4).

3. L'autorisation délivrée par l'administration des archives

L'autorisation de consultation des actes de l'état civil est délivrée par le service interministériel des Archives de France.

Elle est accordée pour l'ensemble des registres de l'état civil du territoire national, qu'ils soient conservés dans les communes, les services de greffe judiciaires ou les services départementaux d'archives, à l'exception des registres tenus par les services relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'autorisation de consultation est délivrée à titre nominatif et n'est pas cessible à un tiers. Ainsi, seul le bénéficiaire de cette autorisation peut demander la consultation d'un registre de l'état civil ou la copie intégrale ou l'extrait avec indication de la filiation d'un acte.

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée autant que de besoin dans les mêmes conditions que celles de la demande initiale.

La demande d'autorisation est adressée au service interministériel des Archives de France (sous-direction du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives, bureau de l'accès aux archives et de l'animation du réseau). La demande comporte :

l'article L. 213-3 du code du patrimoine. Au-delà de ce délai, l'accès de toute personne à ces actes et registres est régi par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code ».

- le formulaire joint en annexe à la présente circulaire, complété, daté et signé par le généalogiste professionnel formulant la demande ;
- la copie d'un justificatif d'identité (passeport ou carte d'identité) en cours de validité ;
- la copie d'un justificatif datant de moins d'un an attestant l'activité professionnelle de généalogiste.

Le service interministériel des Archives de France, après s'être assuré de la complétude du dossier, transmet la demande au procureur de la République dont l'avis préalable est requis par le I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

Dans un objectif de simplification, les demandes d'avis sont adressées au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Le procureur de la République vérifie que le demandeur remplit les conditions requises, y compris les conditions d'honorabilité professionnelle. A cette fin, il consulte le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

La décision finale est prise par le service interministériel des Archives de France après réception de l'avis du parquet. Lorsqu'il est favorable, le service interministériel des Archives de France adresse l'autorisation au demandeur.

La demande est instruite dans un délai de deux mois maximum à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus implicite⁴.

4. Le mandat ou la demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime

Hormis dans le cas de successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, l'autorisation de consultation des actes de l'état civil délivrée par l'administration des archives est accompagnée, pour être valable, d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime (par exemple un potentiel héritier dans le cadre du règlement d'une succession).

Ce justificatif atteste que la recherche effectuée par le généalogiste professionnel a pour but d'identifier les bénéficiaires d'une succession, d'un compte bancaire inactif ou d'un contrat d'assurance-vie en déshérence. Il doit avoir été délivré au généalogiste professionnel ou à son entreprise. En cas de doute, confirmation de sa validité peut être demandée à l'émetteur du mandat.

Dans le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, l'autorisation de consultation des actes de l'état civil délivrée par l'administration des archives est accompagnée, pour être valable, d'une copie de l'avis paru dans un Journal d'annonces légales de la décision déclarant la succession vacante et en confiant la curatelle à l'autorité

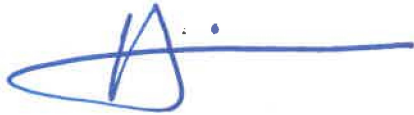
⁴ En application du décret n° 2014-1304 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la culture et de la communication).

administrative chargée du domaine ou de la demande d'envoi en possession de la succession en déshérence formée par cette même administration.

5. Régime transitoire

Les autorisations délivrées avant la publication de la présente circulaire restent valides dans les conditions définies au moment de leur émission.

Le directeur des affaires civiles et du sceau

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line.

Rémi DECOUT-PAOLINI

La cheffe du service interministériel des Archives de France

A blue ink signature with a vertical stroke on the left and several wavy horizontal strokes on the right.

Françoise BANAT-BERGER